



## **DÉCISION**

**EN L'AFFAIRE concernant un examen  
du bilan financier et des ventes de gaz  
naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-  
Brunswick au 31 décembre 2009**

**16 mai 2011**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT un examen du bilan financier d'Enbridge Gaz  
Nouveau-Brunswick pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Constance Morrison

Edward McLean

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

EXPERT-CONSEIL : Ellen Desmond, avocate  
conseil

**DEMANDEUR :**

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite Len Hoyt, c.r.  
Dave Charleson

**INTERVENANTS :**

Atlantic Wallboard LP et la Flakeboard Company Ltd Christopher Stewart

Ministère de l'énergie Stephen Waycott

Intervenant public Daniel Thériault, c.r.

## **Introduction**

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) effectue un examen annuel du bilan financier réglementaire d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNB) et ce, depuis 2000. La présente décision concerne le bilan financier réglementaire d'EGNB pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Un des importants objectifs de ces examens est l'approbation du montant, le cas échéant, qui sera ajouté au compte différé réglementaire.

Depuis 2003, la Commission effectue également les examens annuels des achats et des ventes de gaz naturel d'EGNB. L'objectif de l'examen des ventes de gaz est de s'assurer que les ventes de gaz d'EGNB sont en conformité avec le Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz et toutes les ordonnances de la Commission pertinentes.

Pour la première fois durant l'examen annuel, la Commission abordera deux enjeux additionnels, nommément : un examen du besoin en revenus potentiel d'EGNB pour 2011 et l'application du test pour la fin de la période de développement.

La présente décision portera sur ces quatre sujets à tour de rôle.

## **Examen du bilan financier réglementaire 2009**

Au cours des années précédentes, la Commission retenait les services d'un cabinet comptable afin d'effectuer une contre-révision du bilan financier annuel vérifié et du bilan financier réglementaire. Un rapport était fourni à la Commission et servait d'élément probant au cours de l'instance.

Le processus de 2009 a été quelque peu différent. Dans une décision datée du 13 novembre 2009, pour l'exercice terminé au 31 décembre 2008, la Commission a ordonné à EGNB de déposer le bilan réglementaire vérifié de la société en commandite en plus du bilan réglementaire. Ces états financiers vérifiés n'avaient jamais été

disponibles pour les parties dans le passé. En outre, EGNB a été enjointe de fournir des détails au sujet des écritures d'ajustement requises pour faire concorder le bilan de la société avec le bilan réglementaire. Compte tenu des exigences additionnelles visant les dépôts maintenant en vigueur, la contre-révision du bilan financier n'était plus nécessaire.

À part les changements susmentionnés, les examens du bilan de 2009 ont suivi le processus habituel de la Commission, avec les interrogatoires par écrit des intervenants et du personnel de la Commission. Une audience publique s'est tenue du 9 au 11 février 2011.

La décision traitera en premier lieu du revenu, suivi des dépenses pour 2009.

## **REVENU**

La portion revenu des états financiers est approuvée telle que présentée dans le bilan financier réglementaire de 2009.

Un enjeu relatif à la divulgation des coûts rattachés aux services d'installation requiert un examen. EGNB inclut uniquement les revenus et le coût des marchandises vendues pour les services d'installation dans son bilan financier réglementaire. Elle n'affecte aucuns frais généraux aux affaires d'installation. La Commission a abordé cette question dans sa décision suivant l'examen annuel du bilan financier réglementaire 2008 d'EGNB. À la page 4, la Commission a déclaré :

*« La Commission doit être assurée que tous les coûts rattachés aux services d'installation soient adéquatement identifiés et facturés au revenu des services d'installation. Par conséquent, la Commission ordonne à EGNBLP de déposer tous les coûts rattachés aux services d'installation et la façon dont ces coûts ont été déterminés pour 2008. Ces coûts seront déposés auprès de la Commission pas plus tard que 180 jours à compter de la date de la présente décision. S'il advenait que l'examen de cette information indique que les services d'installation ne couvrent pas leur coût entier, la Commission fera les redressements appropriés. »*

EGNB a répondu à la directive de la Commission en déposant un rapport en mai 2010. Le rapport affectait une portion des frais l'exploitation et d'entretien, des frais d'investissement, d'amortissement et de créances irrécouvrables aux affaires d'installations. Ce rapport indiquait que les services d'installation couvraient leur coût total et qu'aucun rajustement n'était nécessaire.

La Commission continue de se soucier que tous les coûts rattachés aux services d'installation soient adéquatement identifiés et facturés au revenu des services d'installation. En résultat, la Commission enjoint EGNB d'inclure les résultats des services d'installation sur la base du coût complet dans tous les bilans financiers réglementaires futurs. En outre, la Commission enjoint EGNB d'inclure les détails de cette affectation dans les notes du bilan financier réglementaire dans un format et d'une manière semblable au rapport déposé en mai 2010.

## **DÉPENSES**

### **Dépenses d'exploitation**

#### **Paiements aux compagnies affiliées**

EGNB est affiliée au groupe de sociétés Enbridge et elle engage les dépenses des affiliés tel que répertorié dans la note 12 du bilan financier réglementaire. Ces dépenses prennent deux formes : les dépenses en vertu des ententes de niveaux de services (SLA) et les dépenses en vertu d'une politique d'affectation de société.

EGNB achète certains services des compagnies affiliées en vertu des ententes de niveaux de services entre EGNB et ces compagnies affiliées. Durant 2009, le paiement total pour les services achetés en vertu de ces ententes de niveaux de services – y compris les coûts accréditifs - a été de 2 395 786 \$. Les coûts accréditifs incluent une variété d'éléments tels que le coût des tuyaux, l'équipement et les véhicules acquis au nom d'EGNB.

Les ententes de niveaux de services ont été examinées de manière exhaustive durant l'audience. Il n'y a eu aucune justification à l'effet que certains services auraient pu être

obtenus ailleurs à meilleur coût. La Commission arrive à la conclusion que les dépenses au titre des ententes de niveaux de services sont raisonnables.

En plus des ententes de niveaux de services, EGNB se fait facturer des montants en vertu de la politique d'affectation de société d'Enbridge Inc. Ces paiements ont été décrits par David Charleson, un témoin pour EGNB, dans son introduction à la page 161 de la transcription :

*« Ces coûts sont rattachés au services fournis par EGNB Inc. et aux coûts indirects rattachés à l'opération d'Enbridge qui soutient les entités commerciales appartenant à Enbridge. »*

EGNB est facturée pour les coûts qui lui sont répartis par Enbridge Inc. Pour l'année 2009, ces coûts affectés totalisaient 2 191 104 \$. Depuis 2004, le montant affecté dans le bilan financier réglementaire a été inférieur à l'affectation totale d'EGNB par Enbridge Inc. La méthodologie pour établir les réductions a été basée sur les constatations de James Easson CA, qui agissait en sa qualité d'expert-conseil financier indépendant de la Commission, durant son examen annuel du bilan financier réglementaire 2004.

La méthodologie exclut certains frais du bilan financier réglementaire sur la base qu'ils ne seraient pas encourus si EGNB était une entreprise autonome. Il y a, en outre, des restrictions sur les augmentations de certains frais autorisés.

EGNB a pris en compte les affectations de société dans ses bilans financiers réglementaires en cohérence avec cette méthode jusqu'à l'exercice financier 2008, inclusivement.

Durant l'examen du bilan financier réglementaire 2008 d'EGNB, la Commission a enjoint EGNB de déposer un rapport décrivant la méthodologie alors courante pour l'affectation de ces coûts. EGNB a reçu instruction de proposer les changements qu'elle jugeait appropriés. Le rapport subséquent, déposé par EGNB en mai 2010, n'abordait pas la méthodologie Easson mais proposait simplement de l'éliminer. En résultat, EGNB a déposé son bilan financier réglementaire en utilisant 100 p. 100 des affectations de coûts qui lui ont été assignées par la méthodologie d'affectation des

coûts d'Enbridge Inc. La méthodologie est décrite en détail dans un document de 28 pages déposé avec les éléments probants.

EGNB demande que la Commission autorise que le montant entier de l'affectation d'Enbridge soit inclus dans son bilan financier réglementaire. La différence entre la proposition actuelle d'EGNB et la méthodologie adoptée après l'examen annuel de 2004 entraînerait une augmentation des dépenses de 1 026 994 \$.

EGNB maintient que tous les montants qui lui sont affectés par Enbridge Inc. sont raisonnables et devraient être inclus dans son bilan financier réglementaire. En revanche, l'expert-conseil d'Atlantic Wallboard Ltd (AWL) a fait valoir qu'aucune affectation de société ne devrait être autorisée. La position d'AWL est à l'effet qu'EGNB dépense des montants importants pour les services qu'elle requiert par le biais des ententes de niveaux de services et qu'il n'existe aucune preuve d'avantage découlant des autres coûts organiques. De plus, AWL fait valoir qu'il n'existe aucune preuve à l'effet que les affectations de société soient des dépenses raisonnables.

Bien qu'Enbridge Inc. puisse avoir établi un système qu'elle considère équitable au sein de son groupe de compagnies, ceci ne mène pas à conclure que lesdites affectations de société soient de ce fait raisonnables. Cette commission a deux grandes préoccupations au sujet du caractère raisonnable des affectations de société. La première est que certains éléments affectés n'apportent aucun bénéfice à EGNB. Un exemple de ceci serait l'affectation de l'aviation d'affaires.

La deuxième préoccupation concerne le chevauchement entre les paiements en vertu des ententes de niveaux de services et les affectations de société. À titre d'exemple, EGNB a dépensé 25 970 \$ – en plus des coûts accréditifs en relation avec les avantages sociaux du personnel achetés pour EGNB – conformément aux ententes de niveaux de services sur les services consultatifs en ressources humaines. EGNB a payé un autre 33 679 \$ pour les ressources humaines en application de la politique d'affectation de société. EGNB n'a pas démontré qu'elle retire quelque avantage des affectations additionnelles en vertu de la politique d'affectation de société et il n'y a pas non plus de preuve qu'EGNB ait contesté les frais.

Bien qu'Enbridge Inc. impose sa politique d'affectation de société à toutes ses compagnies, le caractère raisonnable d'une dépense pour fins de réglementation peut très bien varier entre compagnies affiliées.

En résultat de ce qui précède, la Commission n'approuvera pas la méthodologie proposée. La Commission arrive à la conclusion que les dépenses de 1 026 994 \$ relatives à des affectations de société additionnelles ne sont pas raisonnables et elle refuse d'accorder ce montant. La Commission autorisera les 1 164 110 \$ restants pour les affectations de société en 2009. La Commission enjoint EGNB de déposer de nouveau son bilan financier réglementaire afin de refléter ce changement.

La Commission continuera de passer au peigne fin les dépenses au titre de la politique d'affectation de société dans ses examens futurs.

#### Le caractère raisonnable des coûts d'expansion

La Commission a entendu une quantité importante de témoignages et examiné de nombreux éléments probants sur le sujet des coûts d'expansion.

Robert Knecht, le témoin expert de l'intervenant public, a déclaré que si les coûts sont utilisés pour appuyer la croissance, il est seulement raisonnable que ces coûts soient inclus dans tout calcul déterminant le caractère raisonnable du développement des investissements. Selon M. Knecht, tous les montants capitalisés au titre de coûts d'exploitation et d'entretien durant le développement, ainsi qu'au titre propriété, usine et équipement devraient être inclus dans toute évaluation raisonnable. À l'aide de son analyse, M. Knecht conclut que 17,983 millions \$ de dépenses en 2009 n'avaient pas de caractère raisonnable. L'intervenant public a fait valoir que la Commission devrait refuser d'accorder la moitié des 17,983 millions \$.

EGNB est en désaccord avec cette position et fait valoir que seuls les coûts différentiels relatifs à l'expansion devraient être pris en considération dans la justification du développement des investissements. EGNB déclare que de nombreux coûts pris en considération par M. Knecht n'auraient pas diminué si l'expansion n'avait pas eu lieu.



De plus, il s'agit de coûts destinés à développer une clientèle future et non seulement pour les abonnés qui se sont ajoutés en 2009.

La Commission acquiesce avec les principes de base invoqués par M. Knecht. Les coûts capitalisés tels que les coûts d'exploitation et d'entretien durant le développement devraient être inclus dans le calcul visant à savoir si un développement des investissements est raisonnable.

La Commission n'accepte pas les hypothèses et les calculs de M. Knecht soit en ce qui concerne les revenus produits par une expansion, soit en ce qui concerne le calcul des coûts capitalisés à inclure dans l'analyse du caractère raisonnable. Durant son témoignage, M. Knecht a reconnu que son estimation du revenu annualisé attribuable à l'expansion est basée sur des moyennes pour l'année et non sur des projets spécifiques ou des projets d'expansion. La Commission trouve que le calcul du revenu attribuable à l'expansion d'EGNB est plus approprié.

Divers calculs et scénarios relatifs au revenu et aux coûts capitalisés ont été présentés par M. Knecht et EGNB. Aucun de ces calculs ne se conforme à la manière dont la Commission calculerait ces montants. Les meilleurs éléments probants devant la Commission mènent à la conclusion que les revenus produits par les expansions concordent de très près avec les coûts calculés de la manière appropriée. Dans ces circonstances, la Commission convient que les coûts d'expansion sont raisonnables pour 2009.

La question sera de nouveau abordée dans la section de la décision relative au besoin en revenus potentiel d'EGNB pour 2011.

### **Autres frais**

Les autres frais d'EGNB sont fixes pour une large part. Ceux-ci incluent : amortissement de propriété, usine et équipement, taxes municipales et autres, intérêt sur les montants dus aux associés et aux compagnies affiliées et autres intérêts, et amortissements des coûts d'aménagement différés. La Commission a examiné ces éléments et les trouve raisonnables.

## **Conclusion**

La Commission doit, dans le cadre de la présente instance, déterminer le montant approprié à ajouter au compte différé à la suite des dépenses raisonnables d'EGNB. La Commission exigera qu'EGNB dépose de nouveau son bilan financier réglementaire dans les 30 jours suivant la présente décision avec les redressements aux dépenses affectées par la société établis plus haut. La Commission confirmera que les redressements se conforment à la présente décision et émettra ensuite un addenda confirmant le montant approprié à ajouter au compte différé.

## **Ventes de gaz**

En 2003, le gouvernement provincial a présenté des réglementations qui autoriseraient EGNB à vendre du gaz à ses abonnés sous certaines conditions. La Commission est annuellement requise par le Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz d'examiner la vente de gaz de service standardisé désigné sous le nom d'offre Enbridge Utility Gas (EUG) et offre de rechange de produits de gaz. L'examen est destiné à faire en sorte que les réglementations et toute ordonnance pertinente de la Commission soient observées.

La Commission a embauché John Butler de JC Butler Management Ltd. pour effectuer un examen indépendant des ventes de gaz. Une des tâches de M. Butler consistait à s'assurer qu'EGNB se conformait à l'article 6 de la réglementation interdisant l'interfinancement entre les ventes de gaz et l'exploitation de distribution du gaz.

Dans son rapport déposé en 2010, M. Butler avait fait une observation relative aux frais d'Enbridge Operation Services (EOS). EOS est une aile du groupe de sociétés Enbridge qui s'occupe de la désignation du gaz et d'autres services destinés aux ventes de gaz et aux exploitations de distribution de gaz.

M. Butler a fait remarquer que l'affectation des frais d'EOS entre les deux exploitations a changé en 2009. Au cours des années précédentes, 25 p. 100 des frais d'EOS étaient facturés à EUG mais, en 2009, 62 p. 100 des frais ont été facturés à EUG. M. Butler a déclaré qu'il n'y avait aucune documentation pour appuyer ce changement et

qu'elle soulevait la possibilité qu'il y ait interfinancement. EGNB a expliqué que c'était le résultat d'une réévaluation des activités d'EOS et que la nouvelle affectation était plus précise.

M. Butler a recommandé que la Commission :

- 1. accepte l'explication offerte par EGNB, auquel cas aucune autre mesure n'était nécessaire.*
- 2. demande à EGNB d'obtenir une justification de la part d'EOS à propos des dits changements.*

La Commission est disposée à accepter l'explication d'EGNB à propos du changement d'affectation en 2009. Si l'affectation continue de dévier des modalités des ententes sur les niveaux de service, la Commission exigera d'EGNB d'obtenir une justification détaillée de la part d'EOS à propos des dits changements.

La Commission arrive à la conclusion qu'EGNB s'est conformée à toutes les réglementations pertinentes et les ordonnances de la Commission pour 2009.

### **Besoin en revenus 2011**

Pour la première fois, la Commission prend en considération un besoin en revenus prospectif pour EGNB. Le 22 octobre 2010, EGNB a déposé son revenu budgété pour 2011. Celui-ci a été examiné et déposé de nouveau le 7 février 2011 afin de prendre en compte les changements dans le coût du capital tels qu'ordonnés par la Commission dans une décision datée du 30 novembre 2011. La version du 7 février 2011 a également corrigé les erreurs d'une version précédente.

### **REVENU**

Il s'agissait de la première audience anticipative que la Commission tenait concernant le besoin en revenus d'EGNB. En résultat, il y a de nombreux enjeux à résoudre, y compris jusqu'à quel point EGNB doit-elle être requise de rencontrer ou d'excéder sa prévision de revenu. Dans une réglementation de service d'utilité publique plus traditionnel, le demandeur produirait une prévision des ventes qui à elle seule suffirait

pour établir les tarifs fondés sur les coûts. Dans cette situation traditionnelle, les tarifs sont établis de manière à faire en sorte que le service public rapporte son taux de rendement. Dans la situation particulière d'EGNB, les tarifs ne sont pas fondés sur les coûts à ce moment-ci, de sorte que les prévisions ne contribuent pas à établir des taux. Dans le passé, les prévisions d'EGNB au sujet des ajouts d'abonnés et du débit étaient optimistes ; toutefois, EGNB a déclaré à la Commission qu'elle estime que les prévisions pour 2011 sont, selon elle, des estimations raisonnables.

Le besoin en revenus projeté de 54,2 millions \$ pour 2011 est un produit de la prévision de débit et des tarifs prévus. Contrairement à un service d'utilité publique traditionnel, les tarifs d'EGNB basés sur le marché ne sont pas prévisibles. Les tarifs dépendent des prix relatifs du gaz naturel et des carburants concurrentiels. Leurs prix ne sont ni prévisibles ni ne sont-ils sous le contrôle d'EGNB.

Bien que la composante tarif de la prévision de revenu soit indépendante du contrôle de la compagnie, la précision de la prévision de débit est dans une large mesure sous le contrôle d'EGNB. Il en résulte que la Commission arrive à la conclusion que le débit prévu de 5 814 térajoules doit être pondéré quand il s'agit de discuter de dépenses raisonnables. Ceci sera discuté plus avant ci-après.

## **DÉPENSES**

Dans son budget révisé de 2011, EGNB prévoit des dépenses de 35,91 millions \$. En outre, tel qu'établi à la note 8 concernant le budget 2011, le demandeur projette de capitaliser un autre 15,91 millions \$.

Les dépenses incluent des montants budgétés pour amortissement de propriété, usine et équipement, taxes municipales et autres, intérêt sur les montants dus aux associés et aux compagnies affiliées et autres intérêts, et amortissements des coûts d'aménagement différés. La Commission n'a entendu aucune justification contestant des postes budgétaires. La Commission a examiné ces éléments et les accepte comme étant raisonnables.

Ce budget inclut une provision pour l'adoption de la proposition au sujet des affectations de société telle que projetée dans le bilan financier réglementaire de 2009. Ainsi qu'il a été discuté précédemment, la Commission ne reconnaît pas le caractère raisonnable de la proposition de 2009 ni ne reconnaît-elle, pour les mêmes raisons, que la proposition de 2011 soit raisonnable. La Commission refuse d'accorder 1 359 769 \$ du besoin en revenus.

### Capitalisation

EGNB capitalise une portion de ses dépenses d'exploitation et d'entretien en vertu d'une politique révisée pour la dernière fois dans une décision émise en 2005. Durant l'examen du bilan financier réglementaire de 2002 et 2003, l'expert-conseil financier, M. Easson, a contesté la pratique d'EGNB consistant à capitaliser une portion de ses coûts d'exploitation et d'entretien dans la catégorie « canalisations maîtresses » de ses actifs de propriété, usine et équipement. EGNB a, par la suite, déposé un rapport préparé par Price Waterhouse Cooper et EGNB, dans une décision datée du 2 septembre 2005, a déclaré à la page 4 ce qui suit :

- 1. Les catégories de coûts d'exploitation et d'entretien identifiées par Enbridge ne sont pas des coûts imputables directement à la construction de ses biens matériels et ne rencontrent pas la définition de compte propriété, usine et équipement de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.*
- 2. Que les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés par Enbridge ne sont pas de l'actif corporel. Ceux-ci ne devraient pas être inclus dans la catégorie conduites maîtresses ni être déclarés sous la catégorie compte propriété, usine et équipement dans le bilan financier réglementaire d'Enbridge.*
- 3. Les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés peuvent être, à juste titre, considérés comme des investissements par le service public au moment où celui-ci développe le marché du gaz au Nouveau-Brunswick. Ces coûts, passés et futurs, doivent être inscrits par Enbridge dans un compte séparé et rapportés séparément dans son bilan financier réglementaire.*

*Le compte peut être décrit en tant que « coûts de développement d'exploitation et d'entretien capitalisés » avec une note de bas de page identifiant le compte en tant qu'immobilisation incorporelle.*

- 4. Il est anticipé que les montants futurs de coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés devraient décroître à mesure que les revenus de distribution augmentent et que le service public arrive au terme de sa période de développement. La fin de la capitalisation annuelle d'une portion des coûts d'exploitation et d'entretien devrait coïncider avec la fin de la période de développement. Des arguments justificatifs devront être fournis par le service public si celui-ci se propose de capitaliser quelque coût d'exploitation et d'entretien que ce soit postérieur à la fin de la période de développement.*
- 5. Accélérer l'amortissement des coûts d'exploitation et d'entretien à ce moment-ci ne ferait qu'augmenter le montant du compte différé d'Enbridge. La Commission enjoint Enbridge de poursuivre la dépréciation des coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés au taux de 2,43 p. 100 jusqu'à la fin de la période de développement.*
- 6. Avant la fin de la période de développement, la Commission demandera qu'un examen soit effectué afin de déterminer une période d'amortissement appropriée pour les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés.*

La méthode de capitalisation consiste à établir un pourcentage des coûts d'exploitation et d'entretien dans chaque catégorie de dépense à capitaliser. Ces pourcentages sont désignés sous le nom de taux de capitalisation. EGNB projette de modifier ses taux de capitalisation pour l'année 2011, réduisant le taux dans la plupart des catégories mais l'augmentant dans deux d'entre elles. EGNB a analysé ses diverses opérations, évaluant la proportion des activités relatives à la croissance pour arriver aux nouveaux taux.

La réglementation d'EGNB a été fondée sur des principes établis lorsque la franchise a débuté il y a de cela dix ans. Parmi ces principes se trouve le concept de la période de développement. La compréhension sous-jacente, c'est que durant une période de

développement, les frais d'exploitation excéderont les revenus raisonnables réalisables. De tels déficits sont capturés dans le compte différé qui doit être repayé aux futurs abonnés. L'idée implicite dans ce concept est que la croissance de la compagnie sera assez rapide pour éventuellement générer des revenus qui dépasseront les coûts à tel point qu'elle pourra payer ses dépenses, un rendement du capital investi et rembourser progressivement le compte différé.

La croissance d'EGNB au cours des récentes années n'a pas atteint ses cibles. Dans la présente audience, EGNB prédit que sa croissance au chapitre des abonnés sera de 8 p. 100 en 2011. La croissance de roulement durant cette période sera modeste selon la prévision. Elle suit approximativement la croissance du nombre d'abonnés de 6 p. 100 en 2008 comme en 2009 et il n'y a aucune augmentation nette du débit en 2009. La Commission comprend que la croissance du roulement et du nombre d'abonnés est modérée par les conditions économiques et météorologiques mais elle estime que la rentabilité d'EGNB repose sur une croissance assez importante pour surmonter de tels facteurs négatifs. EGNB n'est pas dans une période de croissance rapide. Un ralentissement de la croissance ne déclenche pas la fin de la période de développement. Toutefois, le plan d'affaires d'EGNB et l'information financière doivent reconnaître que les branchements et le débit ne progressent pas rapidement.

La Commission est préoccupée du fait que les montants à capitaliser projetés puissent toujours être considérés à juste titre par EGNB comme des investissements pour développer le marché du gaz au Nouveau-Brunswick compte tenu du faible taux de croissance auquel il est référé dans ce qui précède. La Commission acceptera les taux de capitalisation projetés pour 2011. La Commission comprend que ces taux constituent un maximum et qu'EGNB puisse déterminer qu'un taux plus faible soit approprié dans les circonstances.

Durant son examen du besoin en revenus d'EGNB en 2012, la Commission étudiera s'il est toujours approprié de capitaliser toute dépense d'exploitation et d'entretien au-delà de ces coûts autorisés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Si EGNB projette de continuer de capitaliser d'autres dépenses d'exploitation et

d'entretien, elle devra déposer des éléments probants à l'appui afin de justifier toute exception extraordinaire par rapport aux PCGR.

### Dépenses d'exploitation

Le budget projeté d'EGNB en coûts d'exploitation et d'entretien pour 2011 est de 25,81 millions \$, dont 15,91 millions \$ doivent être capitalisés. Ceci laisse 9,9 millions \$ à dépenser en 2011.

M. Knecht a proposé qu'une cible soit établie pour les dépenses d'exploitation et d'entretien. Cette cible serait basée sur une moyenne des dépenses des années précédentes et exclurait tout montant de partage du succès versé aux employés. M. Knecht enlèverait également les montants pour primes de rendement capitalisées et les montants capitalisés à l'élément propriété, usine et équipement. La cible serait, en outre, rajustée pour prendre en compte sa recommandation à l'effet que la Commission rejette la proposition d'EGNB visant à augmenter l'affectation de société. La recommandation de M. Knecht pour la cible coûts d'exploitation et d'entretien, après les redressements, serait de 15 millions \$ en 2011. Une des caractéristiques de la proposition de cible de M. Knecht est un mécanisme de prime de rendement. Advenant que les dépenses d'EGNB soient en deçà de la cible, elle serait autorisée à financer le programme de partage du succès. En outre, l'actionnaire pourrait conserver la moitié des économies sous la forme d'un rendement des capitaux propres augmenté. Toutefois, advenant que les dépenses excèdent la cible de coûts d'exploitation et d'entretien, seulement la moitié de l'excédent serait ajoutée au compte différé.

La Commission trouve qu'il serait inapproprié d'offrir l'incitatif d'un taux de rendement augmenté aux actionnaires alors qu'une telle prime de rendement ne ferait que s'ajouter au compte différé.

Par contre, la Commission croit qu'il y a effectivement un certain mérite à établir des cibles et des points de référence pour EGNB.

Le défi, c'est d'établir une cible appropriée pour EGNB. Comme il en a été discuté précédemment, en vertu du système des tarifs basés sur le marché, les tarifs facturés



par EGNB sont, dans une large mesure, en dehors de son contrôle. Par conséquent, une cible en relation avec le revenu ne serait pas appropriée. D'autre part, les prévisions de débit produites par EGNB devraient être fiables et un important facteur dans les décisions d'EGNB en matière de dépenses. La Commission arrive à la conclusion qu'une cible basée sur le débit est appropriée et elle établira une telle cible.

Avec ce principe à l'esprit, la Commission a jugé qu'EGNB doit être responsable de ses prévisions de débit. La Commission évaluera les coûts d'exploitation et d'entretien d'EGNB sur une base par GJ. Cette cible de "ratio dépenses-débit" constituera un indicatif important de prudence dans l'évaluation des coûts d'exploitation et d'entretien de 2011. La cible sera établie en utilisant un coût d'exploitation et d'entretien de 8 537 231 \$ – ce qui représente le budget projeté de 9 897 000 \$ moins le redressement pour les affectations de société refusées de 1 359 769 \$. Ce montant, divisé par la cible actuelle de débit de 5 814 000 gigajoules, produit une cible de coûts d'exploitation et d'entretien de 1,47 \$/GJ.

Advenant que les dépenses d'EGNB soient au-dessus de la cible, sans une justification appropriée des variances dans le débit ou les dépenses, l'excédent pourrait être considéré comme non raisonnable.

La Commission utilisera la cible de 1,47 \$/GJ pour les coûts d'exploitation et d'entretien pour l'examen annuel 2011. La Commission anticipe que les cibles de "ratio dépense-débit" pourraient être fort différentes au cours des années futures s'il y avait des changements significatifs au chapitre des conventions comptables d'EGNB.

La Commission trouve, en outre, que les mesures de "ratio dépenses-GJ" sont utiles non seulement pour les dépenses de coûts d'exploitation et d'entretien, mais également pour une variété d'éléments sur les états des résultats. La Commission ordonne à EGNB d'ajouter à son état des résultats une colonne montrant les dépenses sur une base par GJ dans le cadre de son dépôt réglementaire.

## Augmentations des capacités

Le caractère raisonnable des expansions a fait l'objet de discussions importantes au cours de l'audience. L'enjeu a été pris en considération à la fois durant l'examen des dépenses de 2009 et l'examen du besoin en revenus de 2011.

EGNB projette de continuer à mesurer le caractère raisonnable des expansions sur une base de portefeuille. En vertu de cette proposition, EGNB ferait la somme des coûts différentiels pour toute l'expansion durant l'année et comparerait ces coûts totaux au revenu annualisé attendu de cette expansion annuelle. Les témoins d'EGNB ont déclaré que le revenu serait calculé en utilisant les taux en place au moment de la prise de décision d'une expansion. M. Charleson a déclaré à la Commission que l'avantage d'un tel processus permettait à la direction de juger des expansions dans certains domaines qui étaient stratégiques mais pas aussi rentables à ce moment-ci. Essentiellement, les expansions plus rentables subventionneraient les projets stratégiques moins rentables.

For 2011, M. Knecht a proposé qu'un mécanisme de cible soit utilisé pour les expansions. Dans le cadre de cette proposition, il suggère un mécanisme de prime de rendement, semblable à celui des dépenses d'exploitation et d'entretien.

La Commission ne croit pas qu'une prime de rendement soit appropriée à ce moment-ci. Sans la prime de rendement, l'approche de M. Knecht n'est pas considérablement différente de la méthode du portefeuille utilisée présentement par EGNB.

La Commission acceptera la méthode du portefeuille avec la modification suivante : la Commission ordonne à EGNB d'inclure toutes les dépenses capitalisées directement imputables à l'expansion ou à la croissance de la compagnie. Tous les coûts capitalisés exclus de l'analyse du caractère raisonnable de l'expansion doivent se conformer aux directives établies selon les PCGR pour la capitalisation telles que les actifs d'exploitation classifiés "Installation générale" dans la note 1 du bilan financier réglementaire.

La deuxième modification est en relation avec une affectation pour circonstances imprévues. Le calcul de la compagnie est tel que, si les revenus annualisés dépassent les coûts annualisés d'un seul dollar, le projet est jugé raisonnable. Non seulement cette approche ne laisse-t-elle pas de place pour les circonstances imprévues, mais elle ne requiert pas de projet pour améliorer la situation financière du service public. La Commission arrive à la conclusion qu'il est dans les meilleurs intérêts des contribuables et du service d'utilité publique que l'expansion améliore la santé financière du service public.

La Commission ordonne que le revenu annualisé projeté imputable à l'expansion excède le coût par deux pour cent au minimum. La Commission pourra modifier cette marge au cours des prochaines années. La Commission établira le caractère raisonnable de l'expansion sur cette base. Ce calcul du caractère raisonnable des coûts d'expansion devra être inclus dans les notes du bilan financier réglementaire.

### **Test de période de développement**

Cette audience est la première durant laquelle le test pour la fin de la période de développement est utilisé. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Commission a établi deux tests visant à déterminer la fin de la période de développement. Les extraits ci-après de la page 4 de la décision résument la nature de ces tests :

*« Déterminer si les revenus sont capables de couvrir les coûts totaux requiert une comparaison des coûts totaux avec les revenus disponibles en tenant compte des tarifs courants. Si les coûts sont équivalents ou inférieurs aux revenus, alors, le premier test a été réussi.*

*La question devient ensuite de savoir si ces revenus sont rentables. Ceci requiert un autre test. Il faut déterminer si les revenus, au total pour toutes les catégories d'abonnés, seront équivalents ou supérieurs aux coûts totaux à venir...*

*...En ce qui concerne la période de temps appropriée, la Commission estime que l'utilisation d'une période de prévision de deux années est raisonnable. La Commission arrive à la conclusion que les tarifs que l'on peut facturer sur une*

*base rentable doivent être établis en utilisant la méthode de tarification approuvée en vigueur au moment d'effectuer le test. Si les tarifs qui peuvent être maintenus rapportent des revenus équivalents ou supérieurs aux coûts totaux, le deuxième test est réussi et la période de développement d'EGNBLP serait terminée. »*

Il a été suggéré durant cette audience que le premier test peut être interprété de plus d'une façon. La Commission, pour ces motifs, clarifiera son intention en ce qui concerne la période de développement.

Pour être clair, le premier test est rétrospectif. Le test prend en considération l'année examinée et détermine si les revenus excèdent les coûts totaux. Aux fins de la présente audience, l'année à évaluer serait 2009. Dans la justification déposée, EGNB a procédé sur la base que le premier test serait effectué prospectivement sur la prévision budgétaire de l'année 2011. Ceci était erroné mais n'affecte pas la capacité de la Commission d'appliquer le test compte tenu que toute l'information nécessaire pour 2009 était disponible.

Il est clair que pour 2009 les dépenses ont excédé les revenus et que par conséquent, le premier test n'est pas réussi. Il y a toutefois de nouveaux enjeux qui exigent des éclaircissements, impliquant en particulier les dépenses appropriées à prendre en considération au moment d'effectuer le test.

Un de ces enjeux est la question des coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés. Durant l'audience, M. Charleson a suggéré que le premier test était compliqué par la question du montant des coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés. Il a suggéré que toute comptabilisation des coûts totaux devrait ajouter un certain montant de coûts d'exploitation et d'entretien qui ne seraient plus capitalisés. Tel qu'on l'a décrit précédemment, au cours du prochain examen annuel, la Commission prendra en considération quelle portion, le cas échéant, des dépenses d'exploitation et d'entretien peut être capitalisée à l'avenir. Pour l'application du premier test aux dépenses des années 2010 et 2011, La Commission enjoint EGNB d'inclure dans ses dépenses toute

dépense de coûts d'exploitation et d'entretien qui subsisteront en leur qualité de coûts permanents après la période de développement.

Il y a aussi une question relative au coût du recouvrement du compte différé. M. Charleson a déclaré que les tests devraient inclure un rendement sur le compte différé. La Commission acquiesce et arrive à la conclusion que le revenu doit inclure une affectation pour le remboursement progressif du compte différé.

Il est, par conséquent, inhérent qu'il doit y avoir un calcul de l'amortissement du compte différé. La période d'amortissement pour le remboursement progressif du compte différé n'a pas été établie par La Commission. Au cours de récentes audiences, toutefois, EGNB a utilisé des décisions précédentes de la Commission pour établir une période de 30 années. Cette méthode est appropriée aux fins du présent test. EGNB devra inclure son calcul pour ce test dans son bilan financier réglementaire présenté annuellement à la Commission avec les explications appropriées dans les notes du bilan financier.

La Commission souhaite préciser qu'elle déterminera la période d'amortissement appropriée pour le compte différé après un examen complet au cours d'une audience ultérieure et que la période de 30 années établie précédemment est uniquement pour les besoins des tests sur la période de développement et sous réserve de changements.

Le deuxième test est prospectif et devra inclure une prévision des dépenses et des revenus pour les deux prochaines années. Le deuxième test devra être calculé une fois que le premier test aura été réussi. Le résultat, c'est qu'au moment où le premier test aura été réussi, EGNB aura eu une année rentable au moment où le second test sera calculé.

Il a y eu une préoccupation à l'effet que le second test chevauche le premier et produise moins de rentabilité que ce que prévoyait la Commission. En résultat, EGNB a demandé une variation au chapitre du deuxième test.

Cet éclaircissement pourrait éliminer la nécessité de reconsidérer le deuxième test et la Commission ne modifiera pas le deuxième test à ce moment-ci. Advenant qu'EGNB ou toute autre partie souhaiterait toujours reconsidérer le deuxième test, la Commission, lors de l'audition d'une nouvelle requête, fera une telle reconsidération avec le prochain examen annuel.

### **Conclusion**

C'était la première année que la Commission effectuait un examen annuel rétrospectif et une considération rétrospective d'un besoin en revenus.

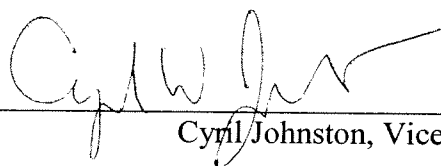
Un des objectifs de la présente instance était de fournir à EGNB une certaine orientation concernant ses dépenses sans entraver la discrétion de la Commission ni augmenter indûment le fardeau réglementaire sur le service d'utilité publique. Les paramètres entourant les dépenses en coûts d'exploitation et d'entretien établis par la Commission ainsi que les éclaircissements au sujet du test des augmentations des capacités devaient constituer des directives claires pour toutes les parties au sujet des attentes pour l'examen des dépenses 2011. La Commission s'attend à continuer de modifier ce processus et accueillera volontiers les représentations concernant ledit processus au cours de l'instance 2010-2012.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 16 e jour de mai 2011.



---

Raymond Gorman, c.r., Président



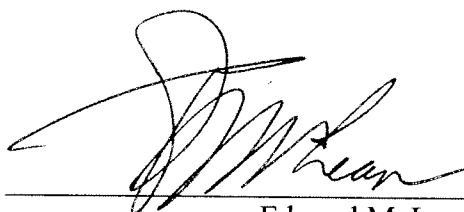
---

Cyril Johnston, Vice-Président



---

Constance Morrison, Membre



---

Edward McLean, Membre